

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES.**

**COMMUNE DE FONT – ROMEU – ODEILLO – VIA.**

**CONSEIL MUNICIPAL.**

**SEANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2014 A 18 H 00.**

**COMPTE – RENDU.**

L'an deux mille QUATORZE,

Le VINGT TROIS SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES.

Le Conseil Municipal de la Commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire Salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean - louis DEMELIN, Maire.

Date de la convocation : 18 SEPTEMBRE 2014.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Ayant pris part aux délibérations : 17

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Jean – Louis DEMELIN, Maire; Mesdames et Messieurs Michel SARRAN, Jean – Luc CARRERE, Katell MATET, Marie – Jeanne RIVOT, Carole BRETON Adjoints, Mesdames et Messieurs Annick BAUDCHON, Turenne CHAUSSE, Jean – Louis SARDA, Natalie LUQUIENS, Yvette IGLESIS, Nicole LESAVRE, Bruno ROBERT, Jean – Claude CO, Pascal TISSANDIER, Martine PIERA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Messieurs Jean – Michel LATUTE, Serge PONSA et Michel RIFF

Avaient procuration : Madame Martine PIERA de Monsieur Michel RIFF.

Monsieur TISSANDIER a été désigné secrétaire de séance.

Le compte – rendu de la dernière séance est adopté.

L'ordre du jour de la séance est adopté :

**Préambule : Information de l'assemblée sur l'exercice des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire.**

**2014 - 114 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties – Majoration de la valeur locative cadastrale.**

**2014 - 115 - Délibération portant fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique, n'instituant pas le paritarisme au sein du CT et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

**2014 - 116 - Délibération portant fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, n'instituant pas de paritarisme au sein du CHSCT et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

**2014 - 117 - Convention portant règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune de FONT – ROMEU de la Communauté de Communes Pyrénées – Cerdagne.**

**2014 - 118 - Travaux de Création des bureaux de la DDTM dans les bureaux de l'ancienne gendarmerie à Font-Romeu - Avenant N°1 au marché public de travaux de l'entreprise ISOBAT - Lot N°02 « Cloison doublage ».**

**2014 - 119 - Décision Modificative n° 2 au Budget Général de la Commune.**

**2014 - 120 - Décision Modificative n° 1 au Budget Annexe du Service de l'Assainissement.**

**2014 -121 – Subvention exceptionnelle au Tennis Club de FONT – ROMEU pour l'organisation du Grand – prix annuel de la ville.**

**2014 -122 – Subvention exceptionnelle au Club de Glace dans le cadre de l'organisation de stages d'été à la patinoire de PUIGCERDA.**

-----

**Préambule : Information de l'assemblée sur l'exercice des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire :**

1 - Décision n° 2014 - 01 en date du 18 avril 2014 portant passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre (MO) à bons de commande d'un montant minimum de 150 000 € HT et d'un montant maximum de 180 000 € HT pour :

- Lot 1 – Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux d'eau potable passé avec le Cabinet PURE ENVIRONNEMENT (PERPIGNAN) - Taux de rémunération 3,75% ;
- Lot 2 – Maîtrise d'œuvre des Travaux d'assainissement eaux usées passé avec le Cabinet PURE ENVIRONNEMENT (PERPIGNAN) – Taux de rémunération 3,75% ;
- Lot 3 – Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux d'assainissement eaux pluviales passé avec le Cabinet AGT (PERPIGNAN) - Taux de rémunération 4, 33 %.

2 - Décision n° 2014 - 01bis en date du 24 juillet portant prorogation au 1<sup>er</sup> août 2014 et pour une année supplémentaire du marché public de prestation de conseil juridique et de représentation en justice en date du 28 juillet 2013 passé avec la SCPA J.P. HENRY, E. CHICHET, C. HENRY, E. PAILLES (PERPIGNAN) pour un montant de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC.

3 - Décision n° 2014 - 02 en date du 2 août 2014 portant passation d'un marché public de travaux passé en la forme adaptée en vue de la reprise des réseaux d'eau potable et d'eaux usées à VIA avec l'entreprise COLAS MEDITERRANEE (THUIR) pour un montant de 112 849, 40 € HT soit 134 849, 40 € TTC.

4 – Décision n° 2014 – 03 en date du 20 août 2014 portant souscription d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations destiné au financement des investissements communaux pour un montant de 514 000 € (taux révisable sur index livret A la première année puis taux fixe, durée 20 ans, périodicité trimestrielle).

5 - Décision n° 2014 – 04 en date du 1<sup>ER</sup> septembre 2014 portant souscription d'un emprunt auprès du Crédit Agricole destiné au financement des investissements communaux pour un montant de 400 000 € (taux fixe 3,34 %, durée 15 ans, périodicité trimestrielle).

6 - Décision n° 2014 - 05 en date du 2 septembre 2014 portant passation d'un marché public de travaux passé en la forme adaptée en vue de la réfection d'un mur de soutènement rue des Mésanges avec l'entreprise CMC (FONT - ROMEU) pour un montant de 31 552, 00 € HT soit 37 862, 40 € TTC.

### **2014 - 114 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties – Majoration de la valeur locative cadastrale.**

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettent au Conseil Municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, l'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

Monsieur le Maire indique que la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire. Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Monsieur le Maire indique enfin que la liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire, que cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition et qu'en cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Conseil Municipal, par quinze (15) voix pour (2 suffrages non exprimés):

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Considérant qu'il est opportun de poursuivre dans la mise en œuvre de cette majoration afin de favoriser la libération de terrains à la construction,

1 - **DECIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser visées à l'article 1396 du code général des impôts.

2 - **FIXE** la majoration par mètre carré à 0,70 €, valeur largement inférieure au plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur

l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

3 - **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**2014 - 115 - Délibération portant fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique, n'instituant pas le paritarisme au sein du CT et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 32 de la Loi n° 84 -53 modifiée du 26 janvier 1984 indique qu'un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Monsieur le Maire précise que le nombre de représentants titulaires du personnel, fonction de l'effectif des agents relevant de cette instance, est fixé, dans les limites déterminées par l'article 1<sup>er</sup> du décret 85-865 modifié du 30 mai 1985 par le Conseil Municipal, après consultation des organisations syndicales : **« Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 350 agents: 3 à 5 représentants »**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 28 juillet et 4 septembre 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 104 agents,

**1. FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**2. DECIDE** de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et de fixer ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**3. DECIDE** du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

**2014 - 116 - Délibération portant fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, n'instituant pas de paritarisme au sein du CHSCT et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et la sécurité de du travail, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la mise en place de Comité

d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dès qu'une collectivité ou un établissement public franchit le seuil de 50 agents,

Monsieur le Maire précise que le nombre de représentants titulaires du personnel, fonction de l'effectif des agents relevant de cette instance, est fixé, dans les limites déterminées par l'article 1<sup>er</sup> du décret 85-865 modifié du 30 mai 1985 par le Conseil Municipal, après consultation des organisations syndicales : « **Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 199 agents: 3 à 5 représentants** »

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 28 juillet (représentants locaux élus au CTP) et 4 septembre 2014 (sections départementales disposant d'élus au CTP),

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 104 agents,

**1. FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**2. DECIDE** de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et de fixer ce nombre à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**3. DECIDE** du recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

**2014 - 117 - Convention portant règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune de FONT – ROMEU de la Communauté de Communes Pyrénées – Cerdagne.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2014 – 091 en date du 8 juillet 2014, le Conseil Municipal a été amené à valider la convention portant règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune de la Communauté de Communes Pyrénées – Cerdagne.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que cet accord, après délibération concordante des deux parties devait être validé par un arrêté préfectoral autorisant sa mise en œuvre et que les services préfectoraux ont donc saisi la Direction Générale des Finances Publiques aux fins de validation du protocole d'accord.

Monsieur le Maire indique enfin que les services de la DGFIP ayant par suite relevé une légère erreur dans le rapprochement entre la comptabilité de la Communauté de Communes et celle de la

Trésorerie de SAILLAGOUSE, la Préfecture a considéré qu'il y avait lieu de délibérer à nouveau sur cette affaire afin d'arrêter définitivement les flux financiers entre les deux collectivités résultant du retrait.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011356-002 du 22 décembre 2011 autorisant la Commune de FONT – ROMEU à se retirer de la Communauté de Communes « Pyrénées – Cerdagne » pour adhérer à la Communauté de Communes « Capcir – Haut – Conflent » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du même code ;

Considérant qu'il convient dès lors d'opérer un partage équitable du patrimoine entre la Commune et la Communauté de Communes « Pyrénées – Cerdagne » ;

Considérant les négociations qui ont eu lieu entre la Commune et la Communauté de Communes « Pyrénées – Cerdagne » ;

1 - **DECIDE** d'opérer une répartition financière et patrimoniale entre la Commune et la communauté de Communes « Pyrénées – Cerdagne » dans les conditions suivantes qui sont le résultat des négociations arrêtées :

- Du par la Communauté de Communes « Pyrénées – Cerdagne » à la Commune de FONT - ROMEU :

Compétence Voirie : 1 529 065, 71 €

- Du par la Commune de FONT – ROMEU à la Communauté de Communes « Pyrénées – Cerdagne » :

\* Gendarmerie : 303 244,93 € (*étant précisé que cette somme, arrêtée au 31 décembre 2013, sera actualisée à la date de signature de la convention en fonction des charges assumées par la CCPC après cette date au titre de cette opération (annuités d'emprunts, loyers) par voie d'avenant*).

\* Zone d'Activité Economique : 5 830, 50 €

\* Conséquences financières du retrait : 150 000 €

2 – **APPROUVE** la convention à intervenir entre la Commune et la CCPC dont le texte est annexé à la présente.

3 – **DIT** que toute somme encaissée par la CCPC au non et pour le compte de la Commune au titre de l'opération « GENDARMERIE » donnera lieu à son reversement à la Commune.

4 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants ultérieurs et d'une manière générale à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2014 - 118 - Travaux de création des bureaux de la DDTM dans les bureaux de l'ancienne gendarmerie à Font-Romeu - Avenant N°1 au marché public de travaux de l'entreprise ISOBAT - Lot N°02 « Cloison doublage ».**

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'avenant n° 1 au marché public de travaux de l'entreprise ISOBAT - Lot N°02 « Cloison doublage » passé dans le cadre des travaux de création des bureaux de la DDTM dans les bureaux de l'ancienne gendarmerie à Font-Romeu.

Monsieur le Maire précise que ces travaux ont pour objet la mise en place d'un faux plafond coupe feu une heure dans un local à risque, prestation non prévue au marché initial qui constitue une sujétion particulière pour l'entreprise titulaire du lot.

Monsieur le Maire ajoute que le présent avenant N°1 correspond à une incidence financière de 1 837.25 € HT et que son impact financier est le suivant :

Montant initial du marché	12 607.60 € HT
Montant du marché après avenant N°1	1 837.25 € HT
Taux global d'avenant	14.57%
Nouveau montant du marché	14 444.85 € HT

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ledit avenant n°1 au marché public de travaux passé avec l'entreprise ISOBAT - Lot N°02 « Cloison doublage ».

**2014 - 119 - Décision Modificative n° 2 au Budget Général de la Commune.**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de décision modificative n° 2 au budget général de la Commune pour 2014.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par quinze (15) voix pour (2 suffrages non exprimés), **ADOpte** la décision modificative n° 2 au Budget Général de la Commune pour 2014 telle qu'elle est annexée à la présente.

**2014 - 120 - Décision Modificative n° 1 au Budget Annexe du Service de l'Assainissement.**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de décision modificative n° 1 au budget annexe du service de l'assainissement pour 2014.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par quinze (15) voix pour (2 suffrages non exprimés), **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget annexe du service de l'assainissement pour 2014 telle qu'elle est annexée à la présente.

**2014 -121 – Subvention exceptionnelle au Tennis Club de FONT – ROMEU pour l'organisation du Grand – prix annuel de la ville.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le tournoi de tennis dénommé GRAND PRIX DE LA VILLE DE FONT – ROMEU participe de la renommée de la ville et de son animation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'attribuer au TENNIS CLUB DE FONT – ROMEU une subvention exceptionnelle de 1 000 € dans le cadre de l'organisation durant l'été 2014 du GRAND PRIX DE LA VILLE.

**2014 -122 – Subvention exceptionnelle au Club de Glace dans le cadre de l'organisation de stages d'été à la patinoire de PUIGCERDA.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le club a été obligé de recourir aux services de la Patinoire de PUIGCERDA afin d'assurer un certain nombre de stages d'été engagés et initialement prévus à FONT – ROMEU qui a été fermée pour travaux,

Après en avoir délibéré, par treize (13) voix pour (4 suffrages non exprimés) décide d'attribuer au CLUB DE GLACE une subvention exceptionnelle de 3 150 € dans le cadre de l'organisation de ces stages d'été.